

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nnavigo.fr

Demande n° FR-2023-03322



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nnavigo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nnavigo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]

« Nous sommes les conseils de la société Ile-de-France Mobilités (ci-après « la Requéranante »). La Requéranante a constaté que le nom de domaine <nnavigo.fr> a été réservé le 20 décembre 2022 au nom [du Titulaire] (ci-après « le Défendeur ») [Pièce 1] alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs, notamment ses marques NAVIGO [Pièce 4] et ses noms de domaine <navigo.eu> et <navigo.fr> [Pièce 5].

Notre cliente sollicite donc le transfert de ce nom de domaine <nnavigo.fr> à son profit, au terme de la présente demande. Tel qu'il sera démontré ci-après, la Requéranante justifie d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (2.1) enregistré par le Défendeur en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.2).

2.1. Recevabilité et intérêt à agir de la demande de la Requéranante

Ile-de-France Mobilités (précédemment connu sous le nom « Syndicat des Transports d'Île-

de-France ») est un établissement public administratif sui generis agissant en qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France [Pièce 6]. Cette entité est inscrite au registre de l'INSEE sous le numéro 287 500 078 et a pour mission d'organiser, de décider, d'investir et d'innover pour améliorer la mobilité et le service rendu aux voyageurs. Elle dispose pour ces différentes missions d'un budget de fonctionnement de 12 milliards d'euros environ.

Comme le montre la Pièce 6, Ile-de-France Mobilités est bien établie en France et est donc recevable à enregistrer et demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques . En outre, dans le cadre de ses activités liées au transport dans la région Ile-de-France, la Requéranante a notamment enregistré plusieurs marques françaises NAVIGO seules ou en association (sous forme verbales et semi-figuratives) et noms de domaine contenant ce signe, parmi lesquels :

i. La marque verbale française suivante [Pièce 4] : la marque « NAVIGO » n°4266294 déposée le 20 avril 2016 pour des produits et services en classes 9, 12, 16, 18, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;

ii. La marque verbale française [Pièce 4] Navigo n° 3675722 déposée le 11 septembre 2009, dûment renouvelée, pour des produits en classe 12 ;

iii. La marque verbale française suivante [Pièce 4] : la marque « NAVIGO » n° 3334053 déposée le 10 janvier 2005, dûment renouvelée, pour des produits et services en classes 6 ; 7 ; 9 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43 et 45 ;

Vous noterez que, sur le registre des marques françaises, l'inscription de changement de nom du titulaire de ces marques a été dûment réalisée le 13 septembre 2022. Les données sont désormais à jour et le titulaire de ces marques est la société ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

iv. Les noms de domaine <navigo.fr> enregistré le 23 mai 2006 et <navigo.eu> enregistré le 3 juin 2006 [Pièce 5].

Ces marques sont d'ailleurs largement exploitées pour désigner le titre de transport utilisable en région Ile-de-France qui se décline en plusieurs forfaits notamment comme Navigo Liberté+, forfait Navigo annuel, forfait Navigo Mois, forfait Navigo annuel tarification senior, Navigo gratuité, forfait Navigo Solidarité 75% mois, Navigo Imagine R pour les moins de 26 ans (<https://www.iledefrancemobilites.fr/titres-et-tarifs/supports/passe-navigo>).

Le nom de domaine litigieux reprend, dans leur intégralité, les marques françaises NAVIGO de la Requérante, ainsi que ses noms de domaine <navigo.eu> et <navigo.fr> avec pour simple ajout le doublon de la lettre « n » en séquence d'attaque.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cette grande similarité est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs de la Requérante et porte donc atteinte à ses droits (cf. § 2.2.1).

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que le titulaire de la marque AUCHAN avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <auchan-hypermarché.fr>.

En outre, la réservation du nom de domaine <nnavigo.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

La requérante a fait le choix du dépôt de la plainte Syreli dans la mesure où cette procédure lui offre l'opportunité d'obtenir par le transfert la titularité de ce nom de domaine. Si la Requérante met en place un back-order pour enregistrer le nom de domaine à son nom lorsqu'il tombera dans le domaine public, il existe un risque qu'il soit à nouveau enregistré par un tiers de mauvaise foi et exploité dans le cadre d'une escroquerie. La Requérante a donc pris la décision d'introduire la présente demande pour se prémunir, ainsi que les usagers, d'un tel risque.

Ce risque est d'autant moins théorique que la Requérante a d'ores et déjà été confrontée à plusieurs situations de cybersquatting après l'annonce de la mise en place d'une plateforme permettant le dédommagement des usagers détenant un passe Navigo. La Requérante avait dû à cette occasion initier des plaintes UDRP à l'encontre des noms de domaine <monremboursementnavigo.com>, <remboursement-navigo.com>, <api-mondedommagementnavigo.com>, <mondedommagementnavigo.org> et <remboursementnavigo.com> dans un souci d'efficacité et dans l'intérêt des usagers.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

2.2. Violation des droits de la Requérante

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L45-2 du code de postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <nnavigo.fr> a été réservé le 20 décembre 2022 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante, à savoir ses marques et ses noms de domaine précités.

En particulier, le nom de domaine contesté est composé du terme « NAVIGO » dont la première lettre « N » est doublée faisant croire à une faute de frappe.

Il s'agit d'une imitation de type typosquatting. Ainsi dans une décision rendue par l'AFNIC FR-202001964, il a été considéré que « le doublement de la première lettre « T » au début du terme « TF1 » est ainsi un élément caractéristique des actes de « typosquatting » destinés à tromper l'internaute qui aurait commis une faute de frappe . »

En tout état de cause, le nom de domaine <nnavigo.fr> est quasi-identique aux marques antérieures, Navigo n°4266294, n°3675722 et n°3334053 [Pièce 4] de la Requérante dans la mesure où il reprend à l'identique et dans leur intégralité ces dernières.

Le nom de domaine litigieux est également hautement similaire aux autres marques françaises de la Requérante comprenant le terme NAVIGO associé à un terme uniquement

descriptif [Pièce 8] comme par exemple « ETUDIANT » (marque française NAVIGO ETUDIANT N° 4077956 déposée le 21 mars 2014) ou « DECOUVERTE » (marque française NAVIGO DECOUVERTE N°3488980 déposée le 27 avril 2007, dûment renouvelée), qui définissent la catégorie à laquelle le forfait Navigo appartient [Pièce 8] .

Le nom de domaine du Défendeur est également quasi-identique aux noms de domaine de la Requérante <navigo.fr> enregistré le 23 mai 2006 et <navigo.eu> enregistré le 3 juin 2006 du fait de la reprise de leur seul élément « NAVIGO ».

Les signes en cause sont donc identiques ou à tout le moins fortement similaires et par conséquent de nature à insinuer un risque élevé de confusion dans l'esprit du public. L'internaute ne peut ainsi que confondre les marques et noms de domaine antérieurs de la Requérante avec le nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs d'Ile-de-France Mobilités, en raison de l'identité, ou à tout le moins de la grande similarité, des signes en présence.

2.2.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance de la Requérante, le Défendeur n'a aucun droit de marque sur l'expression « NAVIGO » ni même « NNAVIGO » ainsi qu'il ressort d'une recherche des marques enregistrées effectuées sur ces termes [Pièce 10]. Le nom de domaine litigieux <nnavigo.fr> ayant été réservé au nom [du Titulaire], la recherche a été faite à son nom et dans le monde entier et nous ne relevons aucun résultat.

A la connaissance de la Requérante, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « NNAVIGO » que ce soit à titre de nom commercial ou de dénomination sociale. A ce titre, s'agissant d'un nom de domaine en « .fr », nous avons effectué une recherche en France sur la base Infogreffe parmi les noms de société sur la dénomination « Nnavigo » [Pièce 3]. Cette recherche n'a révélé aucune dénomination sociale, ni nom commercial identique à « nnavigo ».

Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par la Requérante à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est identique et fortement similaire à ses marque et noms de domaine antérieurs.

De plus, s'agissant de la notion d'intérêt légitime du titulaire, l'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques la définit comme le fait :

- (i) d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- (ii) d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- (iii) de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit

En l'espèce, le Défendeur ne correspond à aucune des trois situations précédemment mentionnées :

- (i) Celui-ci ne présente aucune offre de biens ni de services via le nom de domaine litigieux comme le montre l'impression écran ci-dessous [capture écran] <http://nnavigo.fr/>
- (ii) A la connaissance de la Requérante, aucune entité ni personne physique ne porte le nom de « NNAVIGO » comme le montre notamment la recherche de sociétés conduite par la Requérante [Pièce 3].
- (iii) Et enfin, la réservation de ce nom de domaine est faite de mauvaise foi dans l'intention de tromper le consommateur sur l'origine exacte du site Web.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine <nnavigo.fr> contesté.

2.2.3. Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose

notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme détaillé précédemment, Ile-de-France Mobilités est un établissement public sui generis qui est l'unique entité en Ile-de-France ayant pour mission d'organiser et coordonner les mobilités en Ile-de-France. Elle se trouve ainsi au cœur du réseau des transports franciliens et bénéficie à ce titre et compte tenu de mission d'une notoriété indéniable.

La marque phare exploitée par cette entité dans le cadre de sa mission est la marque NAVIGO.

Le signe NAVIGO est largement utilisé et reconnu en région Ile-de-France mais également au-delà. En effet, chaque utilisateur des transports franciliens sera amené à utiliser les services proposés par Ile-de-France Mobilité sous ce nom NAVIGO afin d'accéder à toutes les mobilités dans cette région grâce à un forfait, un abonnement annuel, ou autres formules de transport. La Requérante a également décliné son site Web en langue anglaise [Pièce 11] afin de s'adapter au très large public destiné à utiliser les services de transports proposés. Il est constaté que le nom de domaine <nnavigo.fr> pour sa part renvoie sur une page parking contenant 3 encarts qui divergent suivant l'ordinateur à partir duquel il est consulté. Même si, comme le montre l'exemple suivant, ces encarts ne sont pas liés au domaine d'activité de la Requérante à savoir des transports, cela n'amoindrit pas le risque de confusion et d'association du nom de domaine avec la Requérante.

En effet, même si la page d'écran fournie est une page parking présentant des liens hypertextes renvoyant à des sites internet qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité de la Requérante, il est considéré que le Titulaire du nom de domaine litigieux, en enregistrant ledit nom de domaine crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper .

[captures écran]

<https://shopping-push.com/fr>

[capture écran]

<https://yojust.fr/>

[capture écran]

<https://www.impressionrapide.fr/>

Cette mauvaise foi est d'autant plus manifeste que la Requérante – qui pour rappel est l'Autorité compétente unique pour organiser et coordonner les transports publics de personnes pour la Région Ile-de-France - communique très largement sur le « forfait Navigo » sur son site internet, ce que le Défendeur ne peut que difficilement ignorer. Par ailleurs, une recherche du terme NAVIGO [Pièce 12] ou NNAVIGO [Pièce 13] sur Google.com (depuis la France) renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requérant. De plus, la carte/passe NAVIGO existe depuis 2001 et s'est déployée depuis ce temps sur des supports variés (via l'application Ile-de-France Mobilités, Passe Navigo...), avec des modalités variées (forfait Navigo Jour, Mois, Semaine) et des cibles variées (jeunes en insertion, volontaires du service civique,...) :

[capture écran]

(<https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/supports/passe-navigo>)

Il touche donc et s'adapte à un très large public français ou étranger qui souhaite voyager en Ile-de-France.

Enfin, le terme NAVIGO n'est pas un mot du dictionnaire, mais un terme arbitraire.

Le choix du nom de domaine n'est donc pas anodin mais plutôt un choix délibéré de la part du Titulaire du nom de domaine « nnavigo.fr. » qui a sciemment voulu induire en erreur le consommateur qui associera directement ce nom de domaine à la Requérante.

Pour toutes les raisons précitées, en raison tant de la longévité du titre de transport NAVIGO que de son étendue de services (multiples forfaits ciblant des consommateurs variés), le Titulaire ne pouvait que difficilement ignorer l'existence de la marque NAVIGO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec les marques et les noms de domaines antérieurs de la Requérante.

Il est évident que le Défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi, celui-ci espérant tromper le consommateur qui pensera se rendre sur le site Web officiel de la Requérante.

En effet, le nom de domaine contesté s'apparente à du typosquatting puisqu'il est composé du terme exact « NAVIGO » dont la première lettre « N » est doublée faisant croire à une simple faute de frappe (cf Décision précitée de AFNIC FR-2020-01964 « Ttf1.fr »).

Or, il est communément admis que le fait de pratiquer le typosquatting constitue une illustration typique de la notion de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, l'exploitation du nom de domaine <nnavigo.fr> est donc manifestement de mauvaise foi. Il est en effet considéré qu'un nom de domaine renvoyant en réalité à une page parking publicitaire peut être considéré comme étant enregistré et utilisé de mauvaise foi.

En effet, ce nom de domaine litigieux <nnavigo.fr> peut être considéré comme enregistré et utilisé de mauvaise foi dans la mesure où la détention dudit nom de domaine entre les mains du titulaire représente une menace, pesant sur la Requérante, susceptible d'être déclenchée à tout moment, en proposant des sites Internet en lien étroit avec l'activité de la Requérante.

Il apparaît donc en conséquence que la réservation du nom de domaine <nnavigo.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur ses marques et ses noms de domaine précités, le Défendeur ne justifiant d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, la Requérante demande le transfert à son profit du nom de domaine <nnavigo.fr>.

Bordereau des Pièces

- Pièce 1. Whois du nom de domaine <nnavigo.fr>
- Pièce 2. Levée d'anonymat – retour de l'AFNIC
- Pièce 3. Recherche sur le signe NNAVIGO sur Infogreffe
- Pièce 4. Marques verbales françaises « Navigo »
- Pièce 5. Whois des noms de domaine <navigo.fr > et <navigo.eu>
- Pièce 6. Fiche SIRENE d'Ile-de-France Mobilités
- Pièce 7. Décision AFNIC - FR-2022-02753 – auchan-hypermarché.fr
- Pièce 8. Marques verbales NAVIGO ETUDIANT et NAVIGO DECOUVERTE
- Pièce 9. Décision AFNIC N° FR-2020-01964- ttf1.fr
- Pièce 10. Recherche SERION sur le signe NNAVIGO
- Pièce 11. Site Web <https://www.iledefrance-mobilites.fr/en>
- Pièce 12. Recherches GOOGLE NAVIGO
- Pièce 13. Recherches GOOGLE NNAVIGO
- Pièce 14. Décision AFNIC - FR-2022-02665 - intresport.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (pièce 4) et des extraits de base Whois (pièce 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nnavigo.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française « NAVIGO » numéro 3675722 enregistrée le 11 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 12 ;
 - La marque française « NAVIGO » numéro 4266294 enregistrée le 20 avril 2016 pour les classes 9, 12, 16, 18, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <navigo.fr> enregistré le 23 mai 2006 ;
 - <navigo.eu> enregistré le 3 juillet 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nnavigo.fr> est quasi-identique aux marques françaises antérieures « NAVIGO » du Requérant et notamment à la marque française « NAVIGO » numéro 3675722 enregistrée le 11 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 12.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est l'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES inscrit au registre de l'INSEE sous le numéro 287 500 078 (pièce 6) ; le Requêteur déclare avoir pour mission « *d'organiser, de décider, d'investir et d'innover pour améliorer la mobilité et le service rendu aux voyageurs. [Il] dispose pour ces différentes missions d'un budget de fonctionnement de 12 milliards d'euros environ* » ;
- Le Requêteur présente ses produits et services sur le site web disponible en français et en anglais à l'adresse <https://www.iledefrance-mobilites.fr> (pièce 11) ;
- Le Requêteur est titulaire de droits sur le terme « NAVIGO » à titre de marques et noms de domaine (pièces 4, 5 et 8) exploités pour désigner le titre de transport utilisable en région Ile-de-France qui se décline en plusieurs forfaits (capture insérée dans l'argumentaire, pièces 11 et 12) ;
- Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google (pièces 12 et 13), sur les termes « navigo » et « nnavigo », démontrent que les résultats sont tous en lien avec la marque antérieure « NAVIGO » du Requêteur ; la recherche sur le terme « nnavigo » est corrigée automatiquement par le moteur de recherche qui présente les résultats sur le terme « navigo » ;
- Le nom de domaine <nnavigo.fr> est la reprise quasi à l'identique des marques françaises antérieures « NAVIGO » du Requêteur ; le doublement de la lettre « n » en début de nom est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <nnavigo.fr> ;
- Le Requêteur déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <nnavigo.fr> ;
- Les captures d'écran insérées dans l'argumentaire sont présentées par le Requêteur comme celles vers lesquelles renvoi le nom de domaine <nnavigo.fr> ; ces captures montrent une page parking et des sites web de tiers proposant des produits et/ou services.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <nnavigo.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nnavigo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nnavigo.fr> au profit du Requêteur, l'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

